



APPEL DE PROJETS

ACQUISITION, IMPLANTATION ET COMMERCIALISATION DE TECHNOLOGIES PERMETTANT AUX ENTREPRISES DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

GUIDE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	4
1.1	CONTEXTE DE L'APPEL DE PROJETS	4
1.2	GUIDE D'APPEL DE PROJETS.....	5
1.3	DURÉE DE L'APPEL DE PROJETS	5
2.	INFORMATION GÉNÉRALE	5
2.1	LE MINISTÈRE	5
2.2	LA MESURE.....	5
3.	VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ	7
3.1	PROJETS ADMISSIBLES	7
3.2	CLIENTÈLES ADMISSIBLES	7
4.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION.....	8
4.1	FINANCEMENT DES PROJETS	8
4.2	AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES PROJETS	9
4.3	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	9
4.4	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	10
5.	DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....	10
5.1	CONSIGNES POUR LE DÉPÔT.....	10
5.2	COORDONNÉES.....	11
5.3	MÉCANISME DE RÉVISION DES MODALITÉS LORSQUE L'APPEL DE PROJETS EST EN COURS	11
6.	ÉVALUATION ET ANALYSE.....	11
6.1	VALIDATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES	11
6.2	COMITÉ D'ÉVALUATION.....	12
6.3	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	13
6.4	DÉCISION	14

6.5	ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE	14
7.	PUBLICATION DES RÉSULTATS	14
8.	CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE.....	14
ANNEXE 1 – ÉCHELLE DES NIVEAUX DE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE		15
ANNEXE 2 – CONSIGNES RELATIVES À LA NORME ISO 14064.....		16
ANNEXE 3 – PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVEMENT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT		19

1. PRÉAMBULE

1.1 CONTEXTE DE L'APPEL DE PROJETS

La lutte contre les changements climatiques constitue un des plus grands défis du XXI^e siècle pour assurer le développement durable au Québec et dans le monde. Le Québec en fait une priorité depuis plus d'une décennie, en agissant simultanément sur deux fronts : réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et accroître sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. En matière d'émissions de GES, le Québec s'est doté de cibles ambitieuses, soit une réduction sous le niveau de 1990 de 20 % d'ici 2020 et de 37,5 % d'ici 2030.

Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) constitue l'outil principal pour la mise en œuvre des actions gouvernementales relativement à la lutte contre les changements climatiques. C'est donc dans cette perspective que les entreprises québécoises des secteurs d'activité ciblés seront admissibles à un soutien financier les incitant à améliorer leur bilan carbone et leur efficacité énergétique.

Le présent appel de projets s'inscrit dans le cadre de l'action 18.2 du PACC 2013-2020. Il vise à soutenir des propositions d'acquisition, d'implantation et de commercialisation d'équipements, de procédés ou de technologies permettant aux entreprises, dont les PME¹, de réduire leurs émissions de GES. Le volet commercialisation favorisera le déploiement de nouvelles technologies qui deviendront progressivement d'usage courant.

L'action 18.2 du PACC 2013-2020 dispose d'un budget d'un peu plus de 47 millions de dollars issus des revenus du marché du carbone, lesquels sont versés au Fonds vert, qui est sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, grâce à la collaboration fédérale-provinciale découlant de l'adoption du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, une somme additionnelle de 20 millions de dollars en provenance du Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone du gouvernement du Canada sera investie dans ce programme pour le troisième appel de projets. Cet apport financier supplémentaire permettra au gouvernement du Québec d'intensifier son action auprès des entreprises d'ici au regard de la lutte contre les changements climatiques et de contribuer à la réalisation d'un plus grand nombre de projets.

L'enveloppe budgétaire est répartie entre trois appels de projets visant tous la réduction d'émissions de GES au Québec. Cet appel de projets est le troisième de cette série.

¹ À la suite de la prise du décret de bonification du PACC 2013-2020 n° 331-2019 du 27 mars 2019, la clientèle admissible, initialement limitée aux petites et moyennes entreprises (PME), a été élargie pour ce troisième appel de projets afin d'inclure les grandes entreprises (GE). Selon l'Institut de la statistique du Québec, une PME se définit comme une entreprise ayant entre 1 et 499 employés inclusivement et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions de dollars.

1.2 GUIDE D'APPEL DE PROJETS

Le présent guide vise à renseigner les promoteurs de projets sur les modalités de cet appel de projets ainsi que sur les conditions et l'information requises pour soumettre une proposition. Le formulaire de proposition de projet est disponible sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

1.3 DURÉE DE L'APPEL DE PROJETS

La date limite de dépôt des propositions de projets est fixée au 13 janvier 2020.

2. INFORMATION GÉNÉRALE

2.1 LE MINISTÈRE

Le MEI a pour mission de soutenir la croissance des entreprises, l'entrepreneuriat, la science, l'innovation ainsi que l'exportation et l'investissement. Il conseille également le gouvernement en vue de favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

Dans le cadre d'une entente avec le Conseil de gestion du Fonds vert, le MEI, en tant que ministère partenaire, s'est engagé à mettre en œuvre l'action 18.2 du PACC 2013-2020 de façon à contribuer à l'atteinte des cibles de réduction de GES au Québec, tout en stimulant l'innovation technologique et le développement des entreprises.

2.2 LA MESURE

Le présent appel de projets vise à soutenir des projets d'acquisition, d'implantation et de commercialisation de nouvelles technologies propres (TP) qui permettront aux PME ainsi qu'aux GE québécoises de réduire leurs émissions de GES au Québec. Il est doté d'un montant de 54 millions de dollars. L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles totales d'un projet.

L'objectif chiffré de réduction d'émissions de GES

De cette action du PACC 2013-2020 découle un objectif chiffré de réduction d'émissions de GES. L'utilisation d'un indicateur est donc requise afin d'en évaluer l'atteinte. L'indicateur choisi pour cette action est le suivant :

- La quantité d'émissions de GES réduites ou évitées au Québec.

Deux indicateurs complémentaires serviront à évaluer le volet commercialisation ainsi que la mesure dans son ensemble :

- Le nombre d'unités d'une technologie vendues pendant un projet.
- Le nombre de nouvelles TP ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre de ce programme.

La planification et la mise en œuvre des projets de réduction de GES doivent être réalisées conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 2, en ce qui concerne notamment la quantification, la déclaration et le plan de surveillance. Quant à la validation et à la vérification d'une déclaration de réduction d'émissions de GES, elles doivent être réalisées par une tierce partie ou un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3.

Le partenariat

Les projets admissibles doivent comporter un volet acquisition-implantation soutenu par une entreprise qui désire utiliser une nouvelle TP ainsi qu'un volet commercialisation, soutenu quant à lui par l'entreprise qui développe ou fabrique la nouvelle TP. Ces entreprises deviennent ainsi partenaires dans la réalisation du projet.

Pour la durée du projet, l'entreprise utilisatrice s'engage envers son partenaire à lui donner accès à son site, qui servira ainsi de vitrine commerciale pour la TP implantée, en vue de faciliter sa commercialisation. Ainsi, d'autres acheteurs potentiels pourront voir la vitrine. Quant au développeur ou au fabricant, il s'engage envers son partenaire à lui offrir un service clés en main, incluant la formation du personnel et le soutien requis, afin que la TP produise les résultats attendus relativement à la réduction d'émissions de GES, pour la durée du projet.

Le financement accordé à l'entreprise utilisatrice lui permet d'acquérir et d'implanter une TP nouvelle et performante en matière de réduction d'émissions de GES. Le financement accordé au développeur ou au fabricant pour le volet commercialisation contribue au déploiement de cette TP prête à être commercialisée, mais encore méconnue, de sorte qu'à moyen ou long terme, cette TP devienne progressivement d'usage courant. Cet appui à l'étape des premières ventes et de l'encouragement des premiers acheteurs est crucial dans une perspective de transition vers une économie verte et plus sobre en carbone.

Les objectifs de l'appel de projets

- Soutenir les entreprises québécoises dans l'acquisition et l'implantation de nouvelles TP.
- Réduire les émissions de GES au Québec.
- Favoriser le verdissement des entreprises québécoises et de leurs extrants.
- Développer des filières propres.
- Appuyer la création d'emplois verts.
- Soutenir la transition vers une économie verte.
- Soutenir la commercialisation des nouvelles TP en vue de favoriser leur intégration aux pratiques courantes.

3. VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ

Les projets soumis peuvent s'inscrire dans tous les domaines d'activité où les TP peuvent réduire les émissions de GES, à l'exception du secteur de l'électrification des transports terrestres.

Par exemple, et à titre indicatif seulement, les projets d'acquisition, d'implantation et de commercialisation d'équipements, de procédés ou de technologies permettant de réduire les émissions de GES peuvent s'appliquer aux secteurs :

- industriel;
- de la production agricole et de la transformation alimentaire;
- du transport, à l'exception de l'électrification des transports terrestres;
- des mines et du traitement des minerais;
- de la foresterie et des produits forestiers;
- de l'efficacité énergétique des bâtiments commerciaux ou résidentiels;
- de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel;
- de tout autre domaine jugé pertinent à la réduction d'émissions de GES à l'aide de TP.

3.1 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent comporter un volet d'utilisation d'une nouvelle TP et un volet de commercialisation de cette nouvelle TP. Ainsi, les projets admissibles sont portés par au moins deux partenaires, dont :

- au moins une entreprise (PME ou GE) qui désire utiliser une nouvelle TP, c'est-à-dire qui souhaite acquérir et planter au sein de ses installations existantes un nouvel équipement, un nouveau procédé ou une nouvelle technologie lui permettant de réduire ses émissions de GES;
- au moins une entreprise (PME ou GE) qui développe ou fabrique une nouvelle TP et qui souhaite la commercialiser. Cette nouvelle TP doit permettre de réduire les émissions de GES. Le développeur est l'entité qui a fait évoluer de façon significative une innovation jusqu'au stade 8 sur l'échelle du niveau de maturité technologique (NMT)². L'entreprise qui développe ou fabrique peut être subventionnée pour au plus deux vitrines commerciales, et ce, dans des secteurs d'activité différents.

De plus, le projet :

- comprend des dépenses admissibles totalisant entre 400 000 \$ et 20 000 000 \$ par projet;
- concerne un équipement, un procédé ou une technologie ayant atteint au minimum le stade 8 sur l'échelle des NMT, ce qui correspond à un produit achevé et fonctionnel à la suite d'essais réussis dans les conditions prévues d'utilisation. À ce stade-ci, le développement du produit est terminé et ce dernier est prêt à être commercialisé. L'échelle des NMT est présentée à l'annexe 1;
- démontre un potentiel significatif de réduction d'émissions de GES au Québec;
- est présenté comme un projet relatif aux GES, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 2 (voir l'annexe 2, « Consignes relatives à la norme ISO 14064 », du présent guide);
- comporte une projection financière qui inclut une contingence minimale de 5 % des dépenses admissibles du projet;
- doit être terminé au plus tard le 31 mars 2022 en ce qui concerne le volet acquisition-implantation;
- doit être terminé au plus tard le 31 mars 2024 en ce qui concerne le volet commercialisation.

3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les partenaires désirant déposer un projet doivent respecter les conditions suivantes :

² En référence à l'échelle des niveaux de maturité technologique (NMT) préparée pour le Fonds stratégique pour l'innovation du gouvernement du Canada.

- L'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada. En outre, une entreprise exploitée par une coopérative ou par un organisme à but non lucratif est admissible.
- L'entreprise doit détenir un numéro d'entreprise du Québec depuis au moins un an et exploiter un établissement commercial actif au Québec depuis au moins un an.
- L'entreprise qui acquiert la TP est une PME ou une GE.
- L'entreprise qui développe ou fabrique la TP est une PME ou une GE.
- Les partenaires qui réaliseront conjointement un projet ne doivent pas être affiliés³.

Exclusions :

- Les organismes publics, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ce qui inclut notamment les organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires ainsi que les établissements d'enseignement au sens de cette loi.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et celles ayant fait défaut à leurs obligations envers le gouvernement du Québec.
- L'entreprise dont l'activité principale est la distribution.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

4.1 FINANCEMENT DES PROJETS

- L'aide financière est non remboursable et représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles totales du projet. Ainsi, les dépenses admissibles totales d'un projet sont comprises entre 400 000 \$ et 20 000 000 \$.
- Les dépenses de commercialisation n'excèdent pas 15 % des dépenses admissibles totales du projet.
- Le projet ne peut cumuler d'autres apports financiers du PACC 2013-2020.
- Le projet ne peut cumuler d'autres apports financiers du gouvernement du Canada en vertu d'un programme du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
- Le financement maximal accordé par des sources gouvernementales ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet :
 - Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, obligations non garanties convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêts et de prises de participation des sources suivantes :
 - ministères et organismes du gouvernement du Québec (énumérés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
 - ministères et organismes du gouvernement du Canada (énumérés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et les autres entités comptables);
 - entités municipales, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

³ Aux fins du présent appel de projets, deux partenaires sont apparentés ou affiliés lorsqu'un partenaire contrôle l'autre, est contrôlé par celui-ci ou est placé sous le contrôle de la même personne que l'autre partenaire, généralement du fait d'un lien de participation direct ou indirect entre les partenaires ou par l'intermédiaire de leurs actionnaires; ou encore lorsqu'un partenaire a une relation avec un autre partenaire permettant une influence notable directe ou indirecte de l'un sur l'autre.

- Une aide gouvernementale non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aides sont considérés à 50 % de leur valeur.
- L'aide financière sera versée selon un calendrier qui sera précisé dans la convention de contribution financière, en tenant compte des conditions suivantes :
 - 20 % de l'aide financière sera versée à la signature de la convention.
 - 50 % de l'aide financière sera versée pendant la réalisation du projet, selon le calendrier précisé dans la convention.
 - 30 % de l'aide financière sera versée à la fin du projet.
- Le versement de ces sommes est cependant conditionnel à la disponibilité des budgets au Fonds vert.

4.2 AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES PROJETS

- La demande de financement d'un projet est réalisée conjointement par les partenaires.
- Les partenaires doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.
- Le MEI a la possibilité de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes déboursées en cas de non-respect des conditions de l'appel de projets.
- L'engagement du MEI à verser les sommes est conditionnel au financement assuré par les partenaires, au bon déroulement du projet et à la reddition de comptes, conformément à la convention et au budget établi.

4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les coûts directs et les frais inhérents engagés et payés par les bénéficiaires de l'aide financière pour les travaux et activités nécessaires à la réalisation du projet. Les dépenses sont admissibles uniquement si elles sont raisonnables et justifiées.

Pour l'entreprise qui acquiert et implante la TP associée au projet, les dépenses admissibles sont :

- les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au projet, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais de gestion et d'administration;
- les coûts d'acquisition et d'implantation au sein de ses installations existantes du nouvel équipement, du nouveau procédé ou de la nouvelle technologie, y compris les frais de transport et les frais de formation d'employés pour son fonctionnement, son réglage de précision et son entretien;
- les coûts de modification des équipements existants afin d'accueillir le nouvel équipement, le nouveau procédé ou la nouvelle technologie, le cas échéant;
- les services spécialisés et la sous-traitance directement liés et nécessaires au projet d'acquisition-implantation;
- les coûts de validation (phase d'avant-projet) des réductions d'émissions de GES attendues au Québec qui résulteront du projet, conformément à la norme ISO 14064, partie 3;
- les coûts de vérification (phase de mise en œuvre du projet) des réductions d'émissions de GES au Québec du projet, conformément à la norme ISO 14064, partie 3;
- les coûts de réalisation du plan de surveillance des GES en cours de projet (mesurage, étalonnage des appareils de mesure, etc.), conformément à la norme ISO 14064, partie 2;
- les coûts d'obtention ou de modification des autorisations gouvernementales requises pour le projet;
- les coûts de production des rapports de vérification externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées;
- les autres coûts nécessaires aux activités du projet, sous réserve de leur approbation par le ministre.

Pour l'entreprise qui développe ou fabrique et qui souhaite commercialiser la TP associée au projet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires relatifs à des services spécialisés en lien avec la commercialisation;
- les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au projet de commercialisation, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais de gestion et d'administration;
- les coûts de démarchage pour le recrutement d'un agent de commercialisation;
- les coûts de démarchage pour le développement d'un réseau de distributeurs;
- les coûts de déplacement et de séjour relatifs au projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec (voir l'annexe 3);
- les coûts directs du matériel promotionnel, notamment la mise à jour ou la création d'un site Internet, la production d'une brochure et la mise au point d'un concept publicitaire;
- les coûts d'inscription à des expositions et à des salons pour présenter la TP;
- les coûts de traduction des outils de commercialisation;
- les coûts de mise en œuvre du plan de commercialisation, le cas échéant;
- les coûts pour l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaires à la commercialisation;
- les coûts remboursés à l'utilisateur pour la conduite d'activités de promotion et de démonstration de la TP dans ses locaux;
- les coûts de démarchage en vue de finaliser une vente sur le marché québécois. Ces coûts couvrent essentiellement les frais juridiques;
- les coûts de production des rapports de vérification externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées;
- les autres coûts nécessaires aux activités de commercialisation du projet, sous réserve de leur approbation par le ministre.

4.4 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de service hors Québec;
- les dépenses effectuées avant le dépôt d'une demande jugée complète et retenue aux fins de subvention, à l'exception de celle relative à la validation des réductions d'émissions des GES attendues au Québec;
- les pertes de production occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les coûts engagés pour les projets annulés;
- l'acquisition ou la location de terres, d'immeubles et d'autres installations, de même que la location d'équipements n'étant pas directement liés au projet, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et les intérêts sur les prêts (y compris ceux qui sont liés aux servitudes);
- les taxes provinciales et la taxe sur les produits et services donnant droit à une remise au promoteur, ainsi que tous les autres frais visés par des remises;
- les dépenses non nécessaires ou non justifiables pour la réalisation du projet.

5. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

5.1 CONSIGNES POUR LE DÉPÔT

- La demande et les documents afférents doivent être rédigés en français.
- La demande doit comporter :
 - o le [formulaire de proposition](#) de projet dûment rempli, daté et signé par tous les partenaires du projet, y compris les documents demandés aux sections suivantes :
 - o le résumé du projet;
 - o le projet relatif aux GES, comme précisé à la section 2 du formulaire de proposition;
 - o les retombées économiques du projet;
 - o la commercialisation;
 - o la démonstration du stade 8 sur l'échelle des niveaux de maturité technologique de la TP, incluant :

- les documents démontrant que les NMT 6 et 7 ont été atteints,
- la description des tests réalisés dans des environnements pertinents pendant une durée représentative,
- les dates des tests, leur quantité et leur durée, et toute autre information pertinente,
- les résultats obtenus et l'évolution de la technologie qui en a découlé;
- les partenaires et la qualité du partenariat;
- la qualité et la gouvernance du projet;
- la projection financière de l'ensemble du projet et le plan de financement;
- le tableau de planification des activités et des livrables pour l'ensemble du projet, présenté en annexe A du formulaire de proposition;
- les états financiers des deux années précédentes.

- Le formulaire dûment signé et daté ainsi que tous les documents afférents en version PDF doivent être envoyés par courriel au plus tard le 13 janvier 2020, à l'adresse suivante : projet.aictp.3@economie.gouv.qc.ca.

Les documents peuvent également être transmis par la poste jusqu'à la même date, en version PDF sur une clé USB, à l'adresse ci-dessous. La date indiquée par le cachet de la poste sera alors considérée comme la date de dépôt :

Direction de l'économie verte et de la logistique
Ministère de l'Économie de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Le MEI transmettra un accusé de réception électronique dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande.

- La recevabilité des projets soumis sera examinée par un comité composé de représentants du MEI et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au regard des critères de la [Grille de recevabilité des propositions de projets](#). Les entreprises seront informées par écrit de la recevabilité de leur dossier dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de clôture de l'appel de projets. Les décisions du comité sont finales et sans appel.

5.2 COORDONNÉES

Toute demande d'information complémentaire doit être envoyée à : projet.aictp.3@economie.gouv.qc.ca.

5.3 MÉCANISME DE RÉVISION DES MODALITÉS LORSQUE L'APPEL DE PROJETS EST EN COURS

Si des modifications au présent guide doivent être apportées en cours d'appel de projets, un guide amendé sera déposé sur le site Web du MEI. Les entreprises qui auront déjà déposé leur projet seront contactées individuellement.

6. ÉVALUATION ET ANALYSE

6.1 VALIDATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Dans un premier temps, les promoteurs des projets jugés recevables devront faire valider l'évaluation de réduction des émissions de GES résultant du projet, soumise avec leur demande. La validation devra être effectuée par une tierce partie ou un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3. Cette validation devra être transmise au MEI dans un délai de quatre semaines suivant la confirmation

écrite de la recevabilité du projet. Sans cette validation, le comité ne pourra procéder à l'évaluation du projet, et celui-ci sera exclu du processus de sélection aux fins de subvention⁴.

6.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

Un comité d'experts interministériels sera formé de représentants du MEI, du MELCC et, le cas échéant, de représentants de tout autre ministère concerné par les secteurs des projets soumis et désignés par le MEI. Le comité évaluera l'ensemble des projets jugés recevables. À cette occasion, il invitera les entreprises partenaires à venir lui présenter leurs projets.

Après avoir entendu l'ensemble des présentations, le comité terminera l'évaluation et la priorisation des projets, selon les critères énoncés à la [Grille d'évaluation des projets](#) et résumés ci-dessous. Les décisions du comité sont finales et sans appel.

Le MEI se réserve le droit de limiter le nombre de projets retenus afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert.

⁴ La Direction de l'économie verte et de la logistique du MEI se réserve le droit de permettre à un promoteur, sous certaines conditions, de soumettre sa validation suivant une décision favorable du comité évaluateur.

6.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Réduction des émissions de GES au Québec (30 points)
 - Quantité d'émissions de GES réduites ou évitées au Québec, en tonnes d'équivalent CO₂. La réduction d'émissions de GES résultant du projet doit être évaluée conformément à la norme ISO 14064, partie 2.
Il s'agit d'un critère éliminatoire : si le résultat attribué pour ce critère par le comité évaluateur est inférieur à 18/30, le projet sera éliminé.
- Retombées économiques du projet (25 points)
 - Création d'emplois durant la réalisation du projet et sur un horizon de cinq ans suivant la fin de celui-ci.
 - Investissements projetés au Québec une fois le projet terminé.
 - Démonstration de la capacité de production au Québec.
 - Propriété intellectuelle détenue et protégée par le développeur québécois.
 - Aspect stratégique et structurant pour la filière des TP.
 - Services à valeur ajoutée québécoise.
 - Activités de recherche et de développement réalisées avec des partenaires québécois.
 - Intelligence artificielle⁵.
- Commercialisation (15 points)
 - Qualité du plan d'affaires.
 - Marché et concurrence.
 - Estimations des ventes au Québec et hors Québec durant la réalisation du projet.
 - Stratégie de commercialisation.
 - Niveau de développement du réseau de partenaires.
 - Capacité financière.
- Qualité de la démonstration du stade 8 sur l'échelle des NMT de la TP (10 points)
 - Documents et information fournis avec la proposition de projet démontrant clairement que la TP est à un niveau de développement avancé et est prête à être commercialisée.
- Partenaires et qualité du partenariat (10 points)
 - Expérience de l'équipe dans des projets similaires.
- Qualité et gouvernance du projet (10 points)
 - Précision et pertinence du projet.
 - Bénéfices environnementaux, sociaux et économiques.
 - Moyens proposés pour assurer une saine gestion de la réalisation du projet sur les plans de la structure de gouvernance et des mécanismes de contrôle des activités et des coûts.

⁵ Selon la Stratégie numérique du Québec (2017), l'intelligence artificielle est le « domaine d'étude ayant pour objet la reproduction artificielle des facultés cognitives de l'intelligence humaine, dans le but de créer des logiciels ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci. Les applications de l'intelligence artificielle sont variées et diverses; elles vont de la reconnaissance automatique vocale ou visuelle à l'assistance médicale robotisée en passant par des outils de résolution de problèmes ».

6.4 DÉCISION

Le MEI transmettra les décisions aux entreprises suivant l'approbation des projets retenus par le comité d'évaluation.

6.5 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Une convention d'aide financière sera signée par les parties pour tout projet retenu aux fins de subvention. La convention type est disponible sur demande.

7. PUBLICATION DES RÉSULTATS

Le MEI rendra disponible sur son site Web la liste des projets financés dans le cadre de ce troisième appel de projets.

8. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des candidatures dans le cadre du présent appel de projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité de sélection aux fins de traitement de la candidature d'une entreprise suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les candidatures retenues, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par le MEI et le comité de sélection aux fins de l'appel de projets, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au MEI s'effectuera suivant le consentement exprès de l'entreprise ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du MEI doit se conformer au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

ANNEXE 1 – ÉCHELLE DES NIVEAUX DE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE

Niveau de maturité	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés	Niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (R et D) appliquée. Les exemples peuvent comprendre les études sur les propriétés fondamentales d'une technologie.
NMT 2 – Concept technologique ou application déterminé(e)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit de trouver les applications pratiques. Ces applications étant hypothétiques, il se peut qu'elles ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.
NMT 3 – Fonction analytique et expérimentale critique et/ou validation de principe caractéristique	La R et D active est lancée. Cette étape comprend des études analytiques et en laboratoire permettant de valider physiquement les prédictions analytiques d'éléments distincts de la technologie.
NMT 4 – Validation du produit et/ou du processus en laboratoire	Les produits ou les processus technologiques de base sont éprouvés pour voir s'ils fonctionnent.
NMT 5 – Validation du produit et/ou du processus dans un environnement pertinent	La fiabilité du produit et/ou du processus augmente considérablement. Les produits et/ou les processus de base sont intégrés afin d'être testés dans un environnement simulé.
NMT 6 – Démonstration du prototype d'un produit et/ou d'un processus dans un environnement pertinent	Prototypes testés dans un environnement pertinent. Cela constitue un grand pas dans la démonstration du niveau de maturité technologique. L'essai d'un prototype dans un environnement opérationnel simulé en est un exemple.
NMT 7 – Démonstration du prototype d'un produit et/ou d'un processus dans un environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être), nécessitant la démonstration d'un prototype réel dans un environnement opérationnel (p. ex. dans un véhicule).
NMT 8 – Produit et/ou processus réel achevé et fonctionnel à la suite d'essais réussis	Innovation éprouvée dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement d'un système.
NMT 9 – Produit et/ou processus réel éprouvé à la suite d'essais réussis	Application réelle du produit et/ou du processus novateur dans sa forme ou sa fonction finale.

Source : Fonds stratégique pour l'innovation du gouvernement du Canada.

ANNEXE 2 – CONSIGNES RELATIVES À LA NORME ISO 14064

Un projet soumis dans le cadre de cet appel de projets est considéré comme un projet relatif aux gaz à effet de serre⁶. C'est pourquoi sa conception et sa mise en œuvre doivent être conformes aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 2. Par conséquent, le projet doit être planifié selon quatre étapes :

1. Description détaillée du projet relatif aux GES :

o Cette description doit notamment inclure :

- o la description de l'entreprise qui acquiert la TP (activités principales, nombre d'employés, etc.);
- o le titre et le lieu du projet;
- o la description du projet (contexte, objectifs, détails de la technologie utilisée, etc.);
- o la description des conditions prévalant avant le projet (décrire les procédés actuels et indiquer les sources d'énergie de même que les consommations réelles ou de référence);
- o la description du processus de réduction d'émissions de GES (décrire les mesures mises en place pour réduire les émissions ou augmenter les suppressions de GES, préciser les formes d'énergie réduites par ces mesures, nommer les GES touchés par le projet, indiquer le type et le secteur d'activité ciblés par le projet);
- o la détermination des risques pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de GES;
- o la synthèse des retombées environnementales du projet relatif aux GES;
- o le titre des lois et règlements qui régissent le secteur d'activité;
- o l'estimation des réductions d'émissions de GES au Québec attribuables au projet, exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ (tCO₂e), aux dates suivantes :
 - réductions annuelle et cumulée à l'horizon 2020,
 - réductions annuelle et cumulée à l'horizon 2022,
 - réductions annuelle et cumulée à l'horizon 2030,
 - réductions annuelle et cumulée à l'horizon 2050.

2. Identification et sélection des sources, des puits et des réservoirs (SPR) de GES au Québec pertinents au projet :

o Pour mesurer les effets du projet sur les émissions de GES, l'auteur du projet doit déterminer les référentiels et les modes opératoires qui serviront à identifier les SPR contrôlés par le projet, associés au projet et touchés par le projet.

3. Détermination du scénario de référence :

o La norme ISO 14064 définit le scénario de référence comme suit : « cas de référence hypothétique qui représente au mieux les conditions qui seraient les plus vraisemblables en l'absence du projet relatif aux gaz à effet de serre ».

o Il peut exister plusieurs scénarios de référence. L'entreprise doit déterminer le mode opératoire visant à établir et à justifier le scénario de référence au Québec retenu parmi les hypothèses. Généralement, le scénario retenu est celui qui comporte le moins de contraintes à sa réalisation. Les hypothèses retenues et la démarche de sélection doivent être détaillées et justifiées.

o L'entreprise doit sélectionner les référentiels et les modes opératoires qui serviront à identifier les SPR de GES relatifs au scénario de référence applicable au Québec.

4. Quantification et plan de surveillance :

o L'entreprise doit déterminer un mode opératoire pour identifier les GES pertinents pour chaque SPR pertinent aux fins de quantification et de surveillance des réductions de GES.

⁶ La norme internationale ISO 14064-2 définit comme suit un projet relatif aux GES : « activité(s) modifiant les conditions identifiées dans le scénario de référence destinée(s) aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre ou aux augmentations des suppressions de gaz à effet de serre ».

- En se basant sur les référentiels et les modes opératoires établis (calculs, facteurs, etc.), l'auteur du projet relatif aux GES doit quantifier, tant pour le scénario de référence que pour le projet, les émissions et les suppressions de chaque GES pertinent identifié, pour chaque SPR pertinent identifié.
- La différence entre la somme des émissions et des suppressions de GES du projet et celle du scénario de référence constitue la réduction d'émissions de GES résultant du projet.
- Afin de réduire les incertitudes liées à la quantification de la réduction d'émissions de GES, une attention doit être portée à la qualité des données utilisées dans le projet et le scénario de référence.
- Au cours de la réalisation du projet relatif aux GES et à la fin de celui-ci, la quantification de la réduction d'émissions de GES doit être vérifiée par une tierce partie agréée conformément à la norme ISO 14064, partie 3.
- L'auteur du projet relatif aux GES doit préciser les référentiels et les modes opératoires d'obtention, de saisie, de compilation et d'analyse des données qui seront mis en place pour surveiller et mesurer les émissions et les suppressions de GES relatives aux SPR pertinents durant la réalisation du projet.
- Cette exigence de la norme implique l'élaboration d'un plan de surveillance. Ce plan justifie et appuie les réductions de GES du projet et facilite la démonstration de la crédibilité du projet. Le plan de surveillance inclut :
 - l'objectif de la surveillance;
 - les limites à l'intérieur desquelles la surveillance sera exercée;
 - les types de données, les unités de mesure et la liste des paramètres de surveillance;
 - les instruments de mesure utilisés, le cas échéant;
 - l'origine des données et leur justification;
 - les méthodologies de surveillance, y compris les modes d'estimation, de modélisation, de mesurage ou de calcul;
 - les durées, les fréquences et les périodes de surveillance;
 - les rôles, les responsabilités et les compétences des intervenants qui assureront la mise en œuvre du plan (sous forme d'organigramme);
 - le contrôle et l'assurance qualité.

Validation des réductions de GES (phase d'avant-projet)

La quantification de la réduction d'émissions de GES résultant du projet devra être validée, en avant-projet, par une tierce partie ou un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3.

La validation⁷ des réductions d'émissions de GES n'est pas exigée lors du dépôt de la proposition de projet, mais elle sera exigée pour les projets jugés recevables. Elle devra alors être produite et transmise au MEI dans un délai de quatre semaines suivant la date de confirmation de la recevabilité du projet. Les coûts de validation font partie des dépenses admissibles pour les projets ayant été retenus aux fins de subvention.

La Direction de l'économie verte et de la logistique du MEI se réserve le droit de permettre à un promoteur de soumettre sa validation suivant une décision favorable du comité évaluateur sous certaines conditions préalablement déterminées par la direction.

Le promoteur a la possibilité de faire valider son projet relatif aux GES conformément à la norme ISO 14064, partie 3, avant le dépôt de sa demande. Dans ce cas, le promoteur se verra rembourser les frais de validation conditionnellement à ce que son projet soit retenu aux fins de subvention.

⁷ La norme internationale ISO 14064-2 définit la validation et la vérification comme des processus systématiques, indépendants et documentés pour l'évaluation d'une déclaration relative aux gaz à effet de serre par rapport à des référentiels de validation (ou de vérification) agréés. La validation s'applique aux hypothèses et aux réductions d'émissions de GES attendues d'un projet à venir, tandis que la vérification s'applique aux réductions d'émissions de GES effectivement obtenues d'un projet réalisé ou en cours de réalisation.

Vérification des réductions de GES (phase de mise en œuvre et fin du projet)

Tout projet financé dans cet appel de projets devra aussi faire l'objet d'une vérification⁶ des réductions de GES, annuellement ainsi qu'à la fin du projet, par une tierce partie ou un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3.

ANNEXE 3 – PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVEMENT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement

Les frais de déplacement correspondent à un voyage au cours duquel des frais de transport, de logement ou de repas sont générés.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés au partenaire producteur de la technologie afin de promouvoir la commercialisation de celle-ci. Dans tous les cas, l'approche préconisée doit démontrer un souci d'économie. Les frais de déplacement doivent être nécessaires au projet, raisonnables et engagés.

Transport

Lors d'un déplacement, l'utilisation d'un transport en commun doit être favorisée dans la mesure où celui-ci est plus économique.

Lorsqu'un véhicule personnel est utilisé pour un déplacement, les taux suivants sont applicables pour le kilométrage :

Jusqu'à 8 000 km	0,455 \$/km
Plus de 8 000 km	0,410 \$/km

Si un moyen de transport en commun est disponible mais qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux de 0,145 \$/km sera appliqué.

Les frais de stationnement et de péage engagés sont remboursés.

Repas

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$

Un jour complet en déplacement donne droit à une indemnité forfaitaire de 46,25 \$. Ces taux incluent les pourboires et les taxes.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec		106 \$
Établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil, de Lac-Beauport et de Lac-Delage	102 \$	110 \$
Établissements hôteliers situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
Tout autre établissement		79 \$

Vous pouvez également consulter le *Recueil des politiques de gestion* afin de connaître la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#).

economie.gouv.qc.ca